



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ~~136~~ DU ~~2.1~~ MARS 2017

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Bernard BABOILLARD

Commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE (21450)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, L.512-3, R.512-31 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02/02/2001 autorisant la société Bernard BABOILLARD (siège social : 10 rue de l'église, 21450 CHAUME-LES-BAIGNEUX), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE (21450), lieu-dit « Buisson la Fleur » ;
- Vu** la demande, déposée par l'exploitant en date du 24/11/2016, visant à prolonger la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation (1,5 ans à compter de la demande) ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31/01/2017 ;

Vu l'avis de la CDNPS du 28 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations/les observations présentées par le demandeur sur ce projet .

CONSIDERANT que la carrière située sur la commune de SAINT-MARC-SUR-SEINE n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la prolongation d'environ 27 mois à l'intérieur du périmètre autorisé, soit 15 % de la durée initiale n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

CONSIDERANT alors que cette demande de modification peut être considérée comme non-substantielle ;

CONSIDERANT que les garanties financières prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/2001 doivent être maintenues,

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-31 prévoit : « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 permet au préfet de statuer par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur une demande de « *modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation* » soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-1 prévoit que « *Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL Bernard BABOILLARD, dont le siège social est situé 10 rue de l'église 21450 CHAUME-LES-BAIGNEUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de SAINT-MARC-SUR-SEINE, au lieu-dit « Buisson la Fleur » conformément aux dispositions du présent arrêté.

A) ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION DE LA CARRIÈRE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/2001 susvisé est remplacé par :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 15 années, soit jusqu'au 02/02/2016 est prolongée d'environ 27 mois, jusqu'au 24/05/2018.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du 24 mai 2018. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation ».

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières visées à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 2 février 2001 doivent être maintenues pendant la prolongation.

À compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières, calculé pour la phase en cours d'exploitation, est fixé à 68 809 €.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. La bonne exécution des travaux couverts par les garanties est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-MARC-SUR-SEINE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, le Maire de SAINT-MARC-SUR-SEINE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et le Directeur de la société Bernard BABOUILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Bernard BABOILLARD ;
- M. le Maire de SAINT-MARC-SUR-SEINE.

Fait à DIJON le

21 MARS 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU